travys

Reçu

11 AOUT 2025

RECOMMANDE
La Commune de Le Lieu
Madame Sylvie Brülmann
La Syndique
Grand-Rue 7
1345 Le Lieu

Yverdon-les-Bains, le 31 juillet 2025

N° réf. : 488/ROD/ERJ/MOD

Concerne : Préavis selon l'art. 18m LCdF
Plan d'affectation de la zone d'activités économiques de la Combe

Madame la Syndique,

Pour donner suite à la demande que M. Ph. Gmür nous a adressée en lien avec l'objet mentionné sous rubrique, nous vous adressons les présentes pour valoir prise de position.

La lecture et l'analyse approfondie des documents nous ayant été remis en consultation, à savoir, le PA La Combe, le rapport 47 OAT et le règlement PA La Combe, nous ont amenés à formuler les remarques suivantes :

1. La totalité de la zone concernée par le plan d'affectation de la Combe se trouve à proximité de la zone ferroviaire. Dès lors, toute éventuelle construction projetée dans le périmètre concerné sera soumise à l'art. 18m LCdF qui stipule que toute intervention à proximité du domaine ferroviaire doit faire l'objet d'un préavis du GI de l'entreprise de chemin de fer. Ce préavis formule d'ordinaire des charges contraignantes obligatoires relatives notamment à la sécurité ferroviaire, nuisances, l'organisation des travaux de construction, etc. Ce renvoi à l'art. 18m LCdF doit, à notre avis, figurer dans le règlement. Or, seul l'art. 19 du règlement cite la Loi fédérale sur les chemins de fer et tel que formulé, il ne soumet à la LCdF que les constructions **dans** la zone ferroviaire.

Dès lors, nous vous prions de bien vouloir apporter les modifications suivantes au règlement PA La Combe :

- Un nouvel alinéa doit être ajouté à l'art. 16 : « La végétation dans les zones de verdure situées en bordure de la zone ferroviaire doit respecter les dispositions de la norme R RTE 20600." ;
- Le 2ème alinéa de l'art. 19 doit être modifié en ce sens : « Toute construction située dans cette zone ainsi que celles situées à moins de 50 mètres de celle-ci sont soumises à la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101)

2. Le PA « La Combe » prévoit une forte densification de constructions par une augmentation de l'indice de construction et de la hauteur maximale autorisée pouvant aller jusqu'à 23 m de haut dans certains cas. Le périmètre est voué à des activités en lien avec l'horlogerie et la microtechnique (ch. 2.4., p. 10 du rapport 47 OAT). Il s'agit de l'industrie particulièrement sensible aux vibrations, trépidations, sons solidiens, fumée, inductions électriques, courants vagabonds, perturbations électromagnétiques ou électrochimiques, etc.

TRAVYS SA
Quai de la Thièle 32 · CP 387 · 1401 Yverdon-les-Bains
024 424 10 70 · info@travys.ch
travys.ch

travys

Par conséquent, il nous paraît important de préciser que les nouvelles constructions devront être conçues pour assurer la protection des installations sensibles (informatiques, machines de production et autres). Il est également important de rappeler que les éventuelles extensions et/ou modifications de l'installation ferroviaire (art 18m al 2 LCdF) pourraient générer des nuisances liées notamment au bruit et aux autres dérangements inhérents aux travaux ferroviaires.

Nous vous prions de prendre bonne note de ce qui précède et, en restant à votre disposition pour tout autre renseignement complémentaire, nous vous adressons, Madame la Syndique, nos salutations les meilleures.

TRAVYS SA

David Robert
Directeur général

Jacques Erard
Responsable gestion des installations